

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 43 - 2024 du 28 août 2024

Modifiant la délibération n°54-2023 du 06 octobre 2023 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er octobre 2023.

Le 28/08/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 21/08/2024 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (11/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Nestor OHU, Félix BARSINAS, Ornella KAYSER, Alain AH-LO, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (11/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le rapport rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes du 25 novembre 2022 relève de possibles difficultés à maintenir l'équilibre budgétaire du service du transport maritime intercommunal interinsulaire atteint en raison des conditions actuelles de déploiement du service (recrutement de personnel supplémentaire, dépenses de maintenance et de réparations sous estimées) s'écartant déjà du scénario prévisionnel.

Après examen de la situation financière du service de transport maritime, à l'occasion du débat d'orientation, qui s'est tenu le 23 mars 2024 à Taiohae, il a été demandé d'étudier une nouvelle tarification permettant de couvrir les frais de gestion courante mais également de faire face aux dépenses obligatoires du service telles que les charges de l'emprunt et de personnel, tout en envisageant la possibilité de dégager une marge d'autofinancement.

Une prospective financière présentée lors du bureau exécutif le 6 juillet 2024 a montré qu'il serait nécessaire d'obtenir 28 millions supplémentaires en recettes dès 2025 avec une prévision d'augmentation des dépenses de 2% par an pour les frais de gestion et de 5% pour les frais de personnel. Il a également été précisé que les 28 millions supplémentaires permettraient de stabiliser le service pendant au moins trois ans. Par ailleurs, la réflexion est également portée sur la maîtrise voire la baisse des dépenses du service.

Dans ces conditions, un état de l'utilisation du service ainsi que plusieurs scénaris envisagés ont été présentés au bureau exécutif de la CODIM, réuni à Hiva Oa le 6 juillet 2024, en priorité:

- l'augmentation de la tarification au ticket, de manière proportionnelle ou en fonction de la durée de la navigation ;
- la révision des conditions d'accès aux tarifs préférentiels ;

Le bureau exécutif, réuni à Hiva Oa le 27 août 2024 afin de finaliser les propositions de révision des conditions tarifaire du service TMII, soumet à l'approbation du conseil communautaire les évolutions suivantes :

- l'augmentation tarifaire sur tous les trajets et notamment de 15% à 25% sur les trajets déjà opérés par service TMII ;
- la création d'un tarif public applicable aux personnes non résidentes, aux administrations et aux sociétés ;
- la création d'un tarif dédié aux résidents et associations ;
- la modification de l'accès à la gratuité pour les enfants en bas âge ramené à 2 ans et moins ;
- le retrait des personnes âgées de 60 ans et plus des dispositions de réduction tarifaire de 50% sur le tarif "PASSAGES".

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence;
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance;
- Vu** La délibération n°54-2023 du 06 octobre 2023 modifiée fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er octobre 2023;
- Considérant** les recommandations du rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes du 25 novembre 2022 relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM), en particulier celle relatives aux conditions tarifaires du service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM depuis le 1er octobre 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

11	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	11	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

Article 1. MODIFIE l'article 2 de la délibération n°54-2023 du 06 octobre 2023 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er octobre 2023 comme suit :

Les tarifs présentés dans le tableau s'entendent pour un trajet simple et sans nourriture et en francs Pacifique hors taxes (FCFP HT).

TRAJETS	PASSAGERS			
	TARIF PUBLIC (1)(2)	TARIF ASSOCIATIF ET RÉSIDENTS (1)	TRANSPORTS SANITAIRES	
	Trajet simple	Trajet simple	Trajet simple assis (3)	Trajet simple allongé (4)
Hiva Oa - Tahuata ou Tahuata - Hiva Oa	4 286	2 857	4 286	34 286
Tahuata - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Tahuata	7 143	4 762	---	---
Hiva Oa - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Hiva Oa	7 143	4 762	7 143	57 143
Nuku Hiva - Ua Pou ou Ua Pou - Nuku Hiva	5 714	3 810	5 714	45 714
Ua Pou - Ua Huka ou Ua Huka - Ua Pou	5 714	3 810	---	---
Nuku Hiva - Ua Huka ou Ua Huka - Nuku Hiva	5 714	3 810	5 714	45 714
Hiva Oa - Nuku Hiva ou Nuku Hiva - Hiva Oa	14 286	9 524	14 286	114 286
Hiva Oa - Ua Pou ou Ua Pou - Hiva Oa	10 476	7 143	---	---
Hiva Oa - Ua Huka ou Ua Huka - Hiva Oa	10 476	7 143	---	---
Nuku Hiva - Tahuata ou Tahuata - Nuku Hiva	14 286	9 524	---	---
Nuku Hiva - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Nuku Hiva	20 000	13 810	---	---

(1) Une gratuité sur le tarif "PASSAGES" est applicable pour les enfants de moins de 3 ans révolus (présentation d'une pièce justificative).

(2) Une réduction de 50% sur le tarif "PASSAGES" pour les:

(a) les personnes âgées entre 3 et 16 ans révolus (présentation d'une pièce justificative)

(b) les personnes scolarisés et étudiants (présentation d'un certificat de scolarité ou carte d'étudiant)

(3) Ce tarif s'applique aux transports sanitaires pour un enfant comme pour un adulte.

(4) Ce tarif s'applique pour un enfant ou un adulte, sur une civière ou un brancard qui nécessite l'emplacement de huit (8) sièges. Les huit (8) sièges occupés sont réservés pour la personne évacuée, son accompagnateur et le matériel médical nécessaire.

Article 2. FIXE l'application des nouveaux tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er janvier 2025.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:
Le: _____ 30/08/2024
Et publication ou notification
Du: _____ 30/08/2024

Le Président,
Benoît KAUTAI

